

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS**

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2018/ 328 /DEAL/SIST/ESR/CG

Réglementant la circulation sur la RD 5 du PR7 à PR7+500 et du PR8+350 à PR8+900 dans la commune de CHIRONGUI et du PR1+500 au PR2+300 dans la commune de SADA pour permettre les travaux de réfection de la RD5 sur les sections considérées.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté N°030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination du directeur adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation déposée à l'UESR le 22 octobre 2018 par la COLAS ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés des l'entreprise œuvrant sur le chantier durant ces travaux de réfection de la chaussée en enrobés de la RD5 du PR1+500 au PR2+300, du PR7+500 au PR7+500 et du PR8+350 au PR8+900, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 5 sur les sections considérées dans les communes respectives de CHIRONGUI et SADA ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'une section de la RD5 du PR7 au PR7+500, du PR8+350 à PR8+900 et du PR1+500 au PR2+300 dans les commune de SADA et CHIRONGUI, **entre le 05 novembre et 15 décembre 2018**, la circulation des véhicules sur la RD 5 sera réduite à une voie et régulée avec un alternat manuel ou par feux tricolores ;

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 5 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 3 :

Les dépassements de tous les véhicules ne seront pas autorisés de part et d'autre et le long des zones de chantier ;

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 5 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs YAHAYA SAID ou Pascal LI TSOE) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte;
- Monsieur le Préfet de Mayotte (bureau de la circulation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte ;
- Madame le Maire de la commune de SADA ;
- Madame le Maire de la commune de Chirongui ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 30/10/18

Pour le Président du Conseil Départemental
de Mayotte et par délégation,

Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports



Valery MAUDUIT

